RDO- ANCE N° 21-69 *du 24 octobre* 1969, *portant création*
*de* *ence transcongolaise des communications (A.T.C.).*

E PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,
CHEF DE L'ETAT,

Vu l'acte fondamental portant modification de la consti-
tion du 8 décembre 1963 ;

Vu l'ordonnance nº 20-69 du 24 octobre 1969 portant suppression des activités de l'ATEC sur le territoire de la République du Congo et nationalisation de ses biens,

ORDONNE :

Art. 1er. — Il est crée un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommé Agence Transcongolaise des Communications (A.T.E.C.).

Art. 2. — Sont transférés à l'Agence Transcongolaise des Communications tous les biens meubles et immeubles, valeurs, droits et obligations définis à l'article 2 de l'ordonnance nº 20-60 du 24 octobre 1969.

Art. 3. — L'Agence Transcongolaise des Communications comprend les section ci-après :

Le port de Pointe-Noire ;
Le Chemin de fer Congo-Océan ;
Les ports fluviaux et les voies navigables situés sur le territoire de la République du Congo.

Art. 4. — Les décrets pris en conseil des ministres ainsi que des arrêtés ministriels détermineront les conditions d'organisation, de fonctionnement, de gestion et de contrôle de cette Agence.

Ils détermineront en outre la circonscription de la nouvelle agence et définiront les modalités que nécessite la substitution du nouveau régime au régime antérieur.

Toutefois, les anciens textes et règlements restent en vigueur en attendant la parution des nouvelles prescription prévues par la présente ordonnance.

Art. 5. — Les statuts régissant l'ensemble du personnel en service à l'ancienne agence restent applicables au nouvel organisme de l'Etat congolais.

Art. 6. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel*, difusée selon la procédure d'ugence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 24 octobre 1969.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du C.N.R., Chef de l'Etat

*Le Premier ministre, Président du Conseil du Gouvernement,*

Le Commandant A. RAOUL.